

Arrêt

n° 122 039 du 1^{er} avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. CALAMARO loco Me F. SABAKUNZI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie), originaire de Kaédi, d'ethnie peule et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Après le décès de votre mère, votre père vous a placé, à l'âge de 9 ans chez un marabout. Ce dernier vous enseignait le Coran et en échange, vous deviez exécuter toutes les tâches domestiques avec

d'autres enfants talibés . Au fil des années, en grandissant, à partir de 2001 vous avez commencé à rencontrer quelques soucis avec votre marabout et vous l'avez quitté définitivement en 2008.

Le 3 février 2008, sur l'ordre de votre père, vous avez été détenu durant 22 jours , d'abord à la police de Kaédi et ensuite dans un camp de garde « Klinkar » car vous étiez accusé d'avoir frappé votre marabout. Après avoir été relâché du camp sur demande de votre père, vous vous êtes enfui de chez votre marabout pour rejoindre votre oncle à Nouakchott.

Ensuite, avec l'aide de votre oncle, vous êtes parti de votre pays pour demander l'asile en Grèce vers la fin de l'année 2008 - début de l'année 2009. Vous avez été détenu dans un centre fermé en Grèce, puis vous avez transité par la Turquie, pour revenir vers la fin de l'année 2009 - début de l'année 2010, dans votre pays car vous n'aviez pas pu demander l'asile dans ces pays.

A votre retour en Mauritanie, vous êtes resté avec votre oncle et vous avez travaillé avec lui, pour son maître. Quelque temps après, votre oncle vous a confié qu'il ne pouvait plus vous aider car il craignait votre père, qui envoyait des policiers à sa recherche.

Votre oncle et son maître ont organisé votre voyage et le 18 janvier 2011, vous êtes monté à bord d'un bateau en direction de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 2 février 2011 et vous avez demandé l'asile le 3 février 2011.

En cas de retour, vous avez peur de votre père car il vous recherche pour vous tuer. Vous dites que vous craignez également les policiers et votre marabout car ils collaborent avec votre père.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un extrait d'acte de naissance à votre nom, une lettre manuscrite de votre cousine ainsi qu'une enveloppe.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, en cas de retour, vous dites craindre trois agents de persécution : votre père, votre marabout et les autorités . Néanmoins, vous précisez que la personne que vous craignez essentiellement le plus, reste votre père car c'est lui qui a influencé les deux autres agents de persécution (le marabout et les autorités) (audition 04/12/2012 – p. 9 et audition 19/03/2013 – pp. 8, 20). Or, le Commissariat général ne pense pas que votre crainte de persécution soit fondée en cas de retour.

Tout d'abord, vous dites qu'à l'âge de 9 ans, vous avez été confié à un maître coranique par votre père. Vous expliquez que vous êtes resté chez lui durant plus de 20 ans et vous étiez exploité par ce dernier en tant que domestique, en échange de quelques cours coraniques (audition 04/12/2012 – p. 13). Vous invoquez ainsi une enfance et adolescence en tant qu'enfant talibé (audition 04/12/2012 – pp. 5-6, 10,12 et audition, 19/03/2013- p. 8).

Durant cette période, vous dites avoir rencontré plusieurs fois des conflits avec le marabout, lesquels vous poussaient à partir temporairement de chez lui mais votre père vous ramenait toujours à lui (audition 04/12/2012 – p. 13). Dans ce contexte, vous avez invoqué une persécution subie en 2008 : sur ordre de votre père, vous avez été arrêté et détenu durant 22 jours, d'abord dans le commissariat de Kaédi avant d'être transféré à la prison de « Klinkar » (audition 04/12/2012 – p. 11 et audition 19/03/2013 – p. 9). Vous dites que c'est cet évènement qui vous a poussé à quitter définitivement votre marabout.

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence de cette détention subie. De fait, invité une première fois à parler spontanément de vos conditions de détention, vous avez relaté vos mauvais traitements et votre malnutrition (audition 04/12/2012 – p. 19 et audition 19/03/2013 – p. 15). Ensuite, il vous a été demandé de parler d'autre chose que vos maltraitances, vous avez répondu que des mauvaises choses se passaient en prison, sous—entendant par-là les tentatives de viol sur votre personne et vous avez pointé le manque d'hygiène au sein de la prison. Une question plus circonstanciée vous a été posée afin que vous puissiez raconter vos conditions de détentions, vous

avez répété que la prison était sale et difficile. Vous avez ajouté que vous subissiez un traitement différencié des autres codétenus tant pour les mauvais traitements que pour les repas (audition 19/03/2013 – pp. 16-17). Amené à décrire une journée en prison, les choses qui vous étaient permis de faire ou non, ce que vous avez pu remarquer, observer, entendre autour de vous et qui vous aurait particulièrement frappé, vous vous contentez de dire que vous attendiez uniquement le calme pour pouvoir dormir et que vous n'aviez reçu aucune visite durant ces 22 jours, que ce qui vous a marqué ce sont les insultes à votre égard (audition 19/03/2013 – p. 17). Interrogé sur vos codétenus, sur ce que vous savez d'eux, sur vos sujets de conversations, vous expliquez l'accueil que les anciens détenus réservaient aux nouveaux, que dans cette salle, il y avait beaucoup de passage de détenus mais vous ne savez pas, pour ceux à qui vous parliez, pourquoi ils étaient arrêtés (audition 19/03/2013 – p. 17). Enfin, questionné sur votre état d'esprit à ce moment, ce que vous avez pensé, sur la manière dont vous avez vécu les choses, vous répondez que c'était une vie atroce et que jusqu'à présent cela vous fait mal car il n'y avait pas de raison à votre arrestation (audition 19/03/2013 – p. 18).

De ce qui précède, au vu de vos déclarations, peu spontanées et vagues concernant votre détention de 22 jours, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits invoqués. Vos propos ont manqué également de vécu personnel. Bien que le Commissariat général est conscient que cette détention remonte à 2008, il était tout de même en droit d'attendre davantage de spontanéité et de précisions dans la mesure où ce fut votre première détention dont vous dites vous-même que « je n'ai jamais vécu une vie pareille. Parce qu'avant tout, je n'ai jamais été emprisonné, je connais pas [...] » (audition 19/03/2013 – p. 16). Or, tel ne fut pas le cas en l'espèce. Ces propos vagues et peu spontanés sur votre détention ne permettent pas de la tenir pour établie. D'autant plus que vous êtes à même d'expliquer, même en peu de mots, mais de manière détaillée votre parcours et les obstacles rencontrés lors de votre premier voyage en Europe entre 2008 et 2009 (audition 04/12/2012 – pp. 14-15).

Ensuite, malgré toute la considération que le Commissariat général a pour votre passé personnel en tant qu'enfant talibé, il pense toutefois, qu'il n'y a pas de bonnes raisons de penser que votre crainte à cet égard, soit encore fondée actuellement et ce, pour diverses raisons.

Tout d'abord, vous ne démontrez pas de manière concrète, que votre père vous a recherché après que vous ayez quitté votre marabout et après votre retour en Mauritanie.

De fait, vous expliquez qu'après votre premier départ de Mauritanie, votre père est venu voir votre oncle pour lui demander où vous étiez, puis après s'être disputé avec ce dernier, votre père est reparti (audition 19/03/2013 – p. 11). Vous affirmez aussi qu'après l'année passée en Europe, vous êtes retourné dans votre pays. Durant cette année-là, vous déclarez n'avoir eu aucun problème concret avec votre père. Cependant, vous dites avoir dû quitter de nouveau le pays car votre oncle craignait votre père qui est venu à plusieurs reprises chez votre oncle vérifier si vous étiez bien chez lui. Vous ajoutez que votre père était même accompagné de policiers (audition 04/12/2012 – p. 21 et audition 19/03/2013 – pp. 11, 13). En outre, vous affirmez que depuis que vous êtes en Belgique, la fille de l'épouse de votre oncle vous a informé que des policiers vous recherchent et qu'ils sont même passés chez votre oncle après le décès de celui-ci, poussant ainsi la femme de votre oncle à s'installer ailleurs. Vous ajoutez que, toujours selon la fille de l'épouse de votre oncle, votre père est venu avec la police et la gendarmerie (audition 04/12/2012 – pp. 8-9 et audition 19/03/2013 – pp. 6, 8). Force est de constater que vos déclarations concernant les recherches faites par votre père manquent de précision et demeurent ainsi extrêmement vagues. Vos propos non étayés d'aucun élément consistant, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de ces recherches actives à votre encontre.

Ensuite, le Commissariat général ne comprend pas l'acharnement disproportionné de votre père à votre encontre et cela renforce l'absence de crédibilité de votre récit. De fait, dans la mesure où vous dites qu'il vous a renié dès votre enfance, et qu'il vous a confié lui-même à un marabout pour ne pas devoir s'occuper de vous, le Commissariat général s'interrogeait sur l'intérêt qu'avait votre père de continuer à vous rechercher (audition 04/12/2012 – p. 20). Confronté à cette contradiction dans son attitude, vous répondez ne pas savoir mais vous vous réferez aux dires de votre oncle et des gens qui vous entourent et vous dites que c'est probablement dû à une question d'héritage, en ce que votre père refuserait que vous puissiez hériter de ses biens. Force est de constater que ceci ne reste pas moins qu'une supposition de votre part, basée sur des réflexions de tierces personnes et cela ne permet nullement au Commissariat général de comprendre l'attitude incohérente de votre père. Partant, cette incohérence finit parachever le fondement de votre crainte alléguée à l'égard de votre père.

Finalement, le Commissariat général constate que vous êtes devenu désormais un adulte d'une trentaine d'années, qui a traversé diverses expériences durant lesquelles vous avez toujours démontré un grand sens de la débrouillardise et qui prend en main sa vie (audition 04/12/2012 – pp. 14, 15). Avec le profil que vous démontrez, le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêcherait, à l'heure actuelle, en cas de retour, de vous défendre contre votre père, d'autant plus que les recherches dont vous dites faire l'objet ne sont pas crédibles à ses yeux (voir motivation supra). Confronté à cette incohérence, vous répondez que votre père est capable de vous tuer ou d'envoyer des personnes vous tuer, car grâce à son argent, il peut tout se permettre (audition 04/12/2012 – p. 20 et audition 19/03/2013 – pp. 14, 18). Confronté, également à la question de la protection de vos autorités en cas de menace mortelle sur votre vie de la part de votre père, vous répondez que vous n'oseriez pas porter plainte devant vos autorités car des personnes ont été tuées par la police de votre pays (audition 19/03/2013 – p. 19). Force est de constater que votre réponse demeure très générale et vous ne parvenez pas à individualiser votre crainte car vous n'apportez aucune réponse consistante et concrète au fait que vous ne pouvez pas, personnellement, en tant qu'adulte, âgé de plus de 33 ans, vous défendre contre votre père ou obtenir une protection auprès de vos autorités.

En ce qui concerne les documents que vous déposez en appui à votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision (voir Farde verte « Documents »). En ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance que vous déposez, notons tout d'abord que selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (une copie est jointe à votre dossier administratif – voir Farde bleue « Informations des pays » : Cedoca, document de réponse : Rim2011-083w), votre acte de naissance a perdu toute validité car depuis 1998, un numéro national d'identification doit figurer dans l'acte de naissance, or force est de constater que ce numéro d'identification n'apparaît pas sur celui que vous déposez. Ensuite, malgré le caractère invalide de votre acte de naissance, le Commissariat général ne remet, de toute manière, pas en cause votre identité ou nationalité. S'agissant de la lettre manuscrite de la fille de l'épouse de votre oncle, datée du 3 janvier 2012, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une correspondance privée, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peuvent être vérifiées et la seule copie de la carte d'identité du signataire n'est pas suffisante pour garantir l'objectivité de cette personne. Quant à la copie de l'enveloppe que vous avez reçue, elle permet tout au plus d'attester que vous avez reçu du courrier provenant de Mauritanie mais ne garantit en rien son contenu.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 04/12/2012 - p. 23).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer la demande recevable et fondée, et par conséquent, à titre principal, de réformer la décision attaquée, partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision dont appel.

3. Élément nouveau

3.1 A l'audience du 21 janvier 2014, la partie requérante a produit divers articles de presse relatifs à la situation des enfants talibés en Mauritanie.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7 En l'espèce, dès lors que le requérant expose qu'il a dû fuir son père qui l'avait placé chez un marabout et qui l'a par la suite fait incarcérer au motif d'avoir frappé son marabout, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever plus particulièrement les imprécisions du requérant quant à sa détention et le manque de cohérence de ses propos quant à l'acharnement de son père à son égard et quant à son impossibilité d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

Le Conseil observe que l'ensemble des motifs précités se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions relevées par la partie défenderesse

mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors, notamment, qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

4.9 En ce que la requête fait valoir que la partie défenderesse devrait reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour avoir utilisé un temps de traitement anormalement long pour traiter la demande d'asile du requérant, le Conseil rappelle qu'à supposer que le délai raisonnable pour l'examen de la demande d'asile de la partie requérante soit dépassé, cette circonstance n'ouvre pas, en soi, un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, lesquels ne peuvent résulter que du constat que le demandeur craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs visés par la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel d'atteintes graves. De même, à supposer que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du Conseil de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

4.10 Les affirmations du requérant, reprises en termes de requête, selon lesquelles le père du requérant a tué sa mère et souhaite le déshériter n'expliquent nullement pourquoi le père du requérant le recherche et souhaite qu'il aille travailler chez le marabout.

4.11 Par ailleurs, la requête se contente d'avancer que les marabouts ont un statut social privilégié mais reste en défaut de produire le moindre élément à l'appui de cette thèse.

4.12 Le requérant reste en défaut d'établir qu'il ne pourrait obtenir la protection de ses autorités nationales contre les agissements de son père.

4.13 En définitive, le Conseil estime que les importantes imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par le requérant sur la seule base de ses déclarations.

4.14 L'analyse des documents produits par le requérant ne permet pas de modifier une telle conclusion.

4.15 Les articles relatifs à la situation des enfants talibés en Mauritanie ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors que le requérant est âgé de 33 ans.

4.16 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales ou les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.17 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans le pays d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. VAN ROOTEN

Q. ROISIN